

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LONGUE-POINTE-DE-MINGAN**

RÈGLEMENT # 14 INTITULÉ RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS DE LA MUNICIPALITÉ DE LONGUE-POINTE-DE-MINGAN

ATTENDU QUE la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens entrera en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE les nouvelles normes du règlement provincial s'appliquent à la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la session du 2 mars 2020;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR : Pierrot Vaillancourt

ET APPUYÉ PAR : Allen Albert

Et résolu unanimement par tous les conseillers présents qu'un règlement portant le numéro #14 soit adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

SECTION I : OBJET, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Article 2

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la

Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

- Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

La municipalité peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, exempter tout autre chien de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

SECTION II : SIGNALEMENT DES BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

Article 3

Le médecin vétérinaire est tenu de signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique. Le médecin vétérinaire doit communiquer, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

- Le nom et l'adresse du propriétaire ou du gardien du chien;
- Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- Le nom et les coordonnées de la victime ainsi que la description de la blessure qui lui a été infligée;
- Le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la description de la blessure qui lui a été infligée.

Le médecin vétérinaire est également tenu de signaler à la municipalité tout chien pour lequel il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Il doit communiquer les renseignements prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa.

Article 4

Le médecin est tenu de signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la gravité de cette blessure et, lorsqu'il est connu, la race ou le type de chien qui l'a infligée.

Article 5

Les obligations de signalement prévues aux articles 3 et 4 s'appliquent même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle le médecin vétérinaire et le médecin sont tenus.

Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire ou un médecin qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de signalement.

SECTION III : MESURES D'ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

Dispositions générales

Article 6

La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou au gardien d'un chien qu'il le soumette à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Toute mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- L'euthanasie, la municipalité peut également ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de s'en départir ou de se départir de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien réputé potentiellement dangereux pour une

période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Chiens déclarés potentiellement dangereux

Article 7

Quand la municipalité a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique peut exiger qu'il soit soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

- A. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, microchipé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les 3 ans.
- B. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
- C. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- D. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

Article 8

La municipalité informe le propriétaire ou le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu de l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci. À défaut pour le propriétaire ou le gardien du chien de se présenter à l'examen avec le chien, la municipalité peut le saisir aux fins de le soumettre à l'examen dans les meilleurs délais. Le chien est remis au propriétaire ou au gardien dès que l'examen a été réalisé. Les frais de garde, au sens du deuxième alinéa de l'article 25, nécessaires à la réalisation de l'examen sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien.

Article 9

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

Article 10

Après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien, la municipalité peut le déclarer potentiellement dangereux lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 11

La municipalité peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou

attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

Chiens réputés potentiellement dangereux

Article 12

Un chien dont la race, le type ou le croisement est visé à l'annexe I est réputé potentiellement dangereux.

La municipalité peut modifier l'annexe I.

Chiens dangereux

Article 13

La municipalité ordonne au propriétaire ou au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. La municipalité doit faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire est inconnu ou introuvable. Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Chiens interdits

Article 14

La municipalité peut interdire tout chien qui est réputé potentiellement dangereux en vertu de l'article 12.

Article 15

Nul ne peut posséder, acquérir, garder ou élever un chien interdit.

Procédures

Article 16

La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 6 ou 13, informer le propriétaire ou le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Article 17

La déclaration ou l'ordonnance est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou le gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé.

Article 18

Lorsque le propriétaire ou le gardien d'un chien visé par une ordonnance fait défaut de démontrer à la municipalité qu'il s'y est conformé, celle-ci le met en demeure de se conformer dans un délai

donné et lui indique les conséquences de son défaut. À l'expiration de ce délai, la municipalité peut saisir le chien aux fins de faire exécuter l'ordonnance dans les meilleurs délais. Le chien est remis au propriétaire ou au gardien dès que l'ordonnance a été exécutée, sauf s'il a été saisi pour être euthanasié conformément à l'article 6 ou à l'article 13. Les frais de garde, au sens du deuxième alinéa de l'article 25, nécessaires à l'exécution de l'ordonnance sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien.

SECTION IV : INSPECTION, SAISIE ET ENQUÊTE

Inspection

Article 19

Un fonctionnaire ou un employé désigné par la municipalité peut agir comme inspecteur sur le territoire de la municipalité aux fins de veiller à l'application du présent règlement. Aussi, la sureté du Québec ou la police peut agir aux fins de veiller à l'application du présent règlement.

Article 20

Un inspecteur, un employé désigné par la municipalité ou un policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- Procéder à l'examen de ce chien;
- Prendre des photographies ou des enregistrements;
- Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- Exiger de quiconque tout renseignement et toute explications relatives à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'inspecteur, l'employé désigné par la municipalité ou le policier y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 21

Un inspecteur, un employé désigné par la municipalité ou un policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien auquel s'applique le présent règlement se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur, l'employé désigné par la municipalité ou le policier ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition obtenu conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Article 22

Le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur,

l'employé désigné par la municipalité ou le policier dans l'exercice de ses fonctions.

Saisie

Article 23

Un inspecteur, un employé désigné par la municipalité ou un policier peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir un chien s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition du présent règlement ou le règlement sur les animaux. Il peut également saisir un chien aux fins suivantes :

- Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 7 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 8;
- Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité en vertu des articles 13 ou 33 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 17 pour s'y conformer est expiré.

Article 24

Dès la signification d'un constat d'infraction, l'inspecteur doit, sauf s'il y a entente avec le propriétaire ou le gardien du chien, demander à un juge la permission de disposer du chien.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au propriétaire ou gardien du chien, lequel peut s'y opposer. Le juge statue sur la demande en prenant en considération le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie. Il peut ordonner la remise du chien au propriétaire ou au gardien, le maintien sous saisie jusqu'à jugement final, le don, la vente ou l'euthanasie du chien. S'il ordonne la remise, celle-ci ne peut se faire que sur paiement des frais de garde engendrés par la saisie.

S'il ordonne la vente de l'animal, le produit de la vente est remis au propriétaire ou au gardien déduction faite des frais de garde. S'il ordonne le maintien sous saisie du chien jusqu'à jugement final, il ordonne au propriétaire ou au gardien de verser, selon les modalités qu'il fixe, et en outre des frais de garde engendrés par la saisie, une avance à l'inspecteur sur les frais de garde à venir. Le juge peut prononcer la confiscation du chien si le propriétaire ou le gardien ne respecte pas les modalités de versement de l'avance. Il est alors disposé du chien.

Article 25

Les frais de garde engendrés par la saisie sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien, sauf si aucune poursuite n'est intentée ou que le chien n'est pas déclaré potentiellement dangereux. Ils portent intérêt au taux fixé par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Les frais de garde engendrés par la saisie du chien comprennent notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Enquête

Article 26

Un inspecteur, un employé désigné par la municipalité ou un policier peut faire toute enquête s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement au présent règlement.

SECTION V : NORMES APPLICABLES À TOUS LES CHIENS

Article 27

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité dans un délai de 15 jours de l'acquisition du chien ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Le propriétaire ou gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit, avant le 1er janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien. Lorsqu'un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les 15 jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

Article 28

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- Son nom et ses coordonnées;
- La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
- Le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- Toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Article 29

L'enregistrement d'un chien dans la municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 28.

Article 30

La municipalité remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

Article 31

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Article 32

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

SECTION VI : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DE la MUNICIPALITÉ

Article 33

La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section III, la section V ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- Faire euthanasier le chien;
- Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Article 34

La municipalité peut tenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement.

L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du

Code de procédure pénale et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

SECTION VI : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 35

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 8 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 13 ou 33 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Article 36

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 27, 29 et 30 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 37

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 31 et 32 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Article 38

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 36 et 37 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 39

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 7 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Article 40

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 41

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de ce règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Article 42

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

SECTION VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 43

Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 27

Article 44

Tout membre d'un corps de police peut surveiller l'application des dispositions du présent règlement dont la violation constitue une infraction.

Article 45

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(Article 12)

CHIENS RÉPUTÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

1. Les pitbulls, dont les pitbulls terriers américains, les terriers américains du Staffordshire et les bulls terriers du Staffordshire;
2. Les rottweilers;
3. Les chiens issus du croisement entre l'un des chiens visés aux paragraphes 1° ou 2° et un autre chien;

4. Les chiens hybrides issus du croisement entre un chien et un canidé autre qu'un chien;
5. Les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque.

AVIS DE MOTION : 02-03-2020
PROJET DE RÈGLEMENT : 02-03-2020
ADOPTION LE : 06-04-2020
PUBLIÉ LE : 07-04-2020